



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23969

Numéro SIREN : 527 921 035

Nom ou dénomination : AUDISSEY

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2014 sous le numéro de dépôt 105233



1410534002

DATE DEPOT : 2014-11-13
NUMERO DE DEPOT : 2014R105233
N° GESTION : 2010B23969
N° SIREN : 527921035
DENOMINATION : AUDISSEY
ADRESSE : 111 boulevard Péreire 75017 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/03/18
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros par part, soit au total 166 euros pour les 166 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision de l'associé unique en date du 17 mars 2014.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Mr *Mr*

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts,

Le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 166 euros. En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont nuls.

ARTICLE 8 - FRAIS

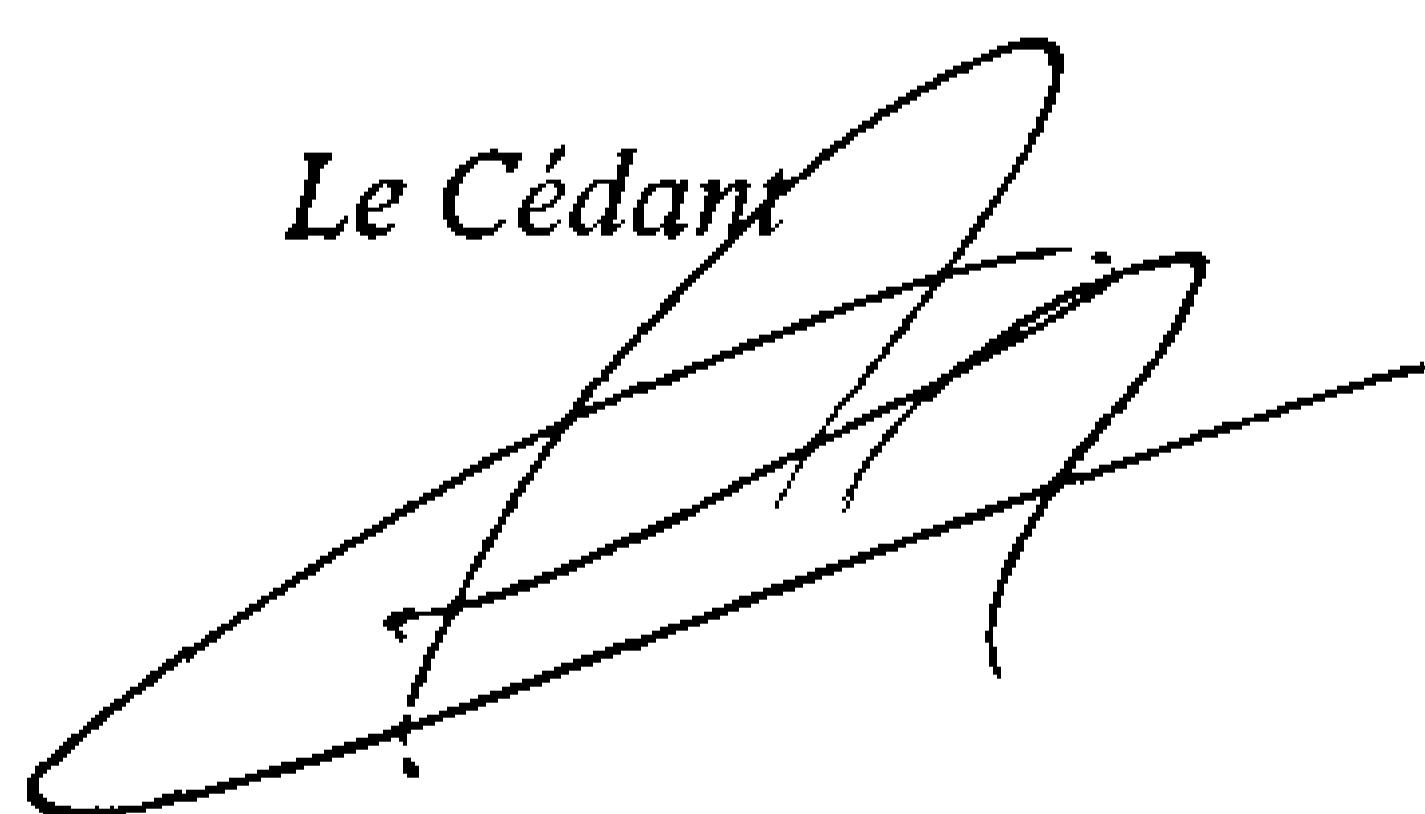
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 18 mars 2014.

En 5 exemplaires.

Le Cédant



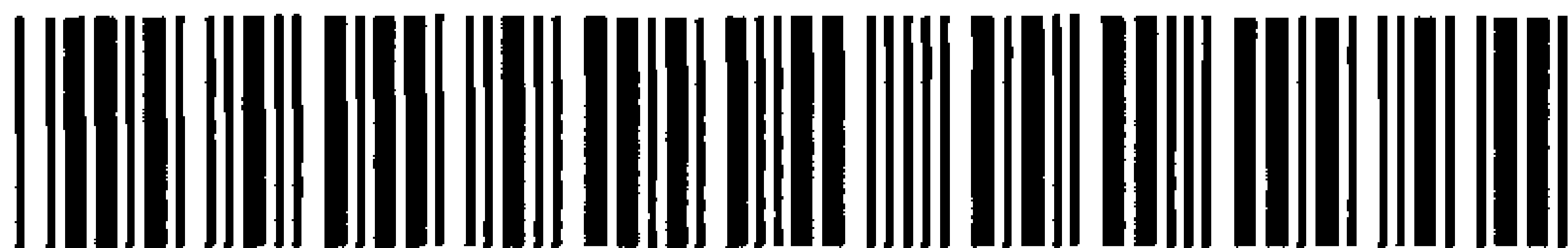
Nicolas RIHOUEY

Le Cessionnaire



Jean-Baptiste PALIES





1410534001

DATE DEPOT : 2014-11-13

NUMERO DE DEPOT : 2014R105233

N° GESTION : 2010B23969

N° SIREN : 527921035

DENOMINATION : AUDISSEY

ADRESSE : 111 boulevard Péreire 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/03/17

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

NOMINATION DE CO-GERANT

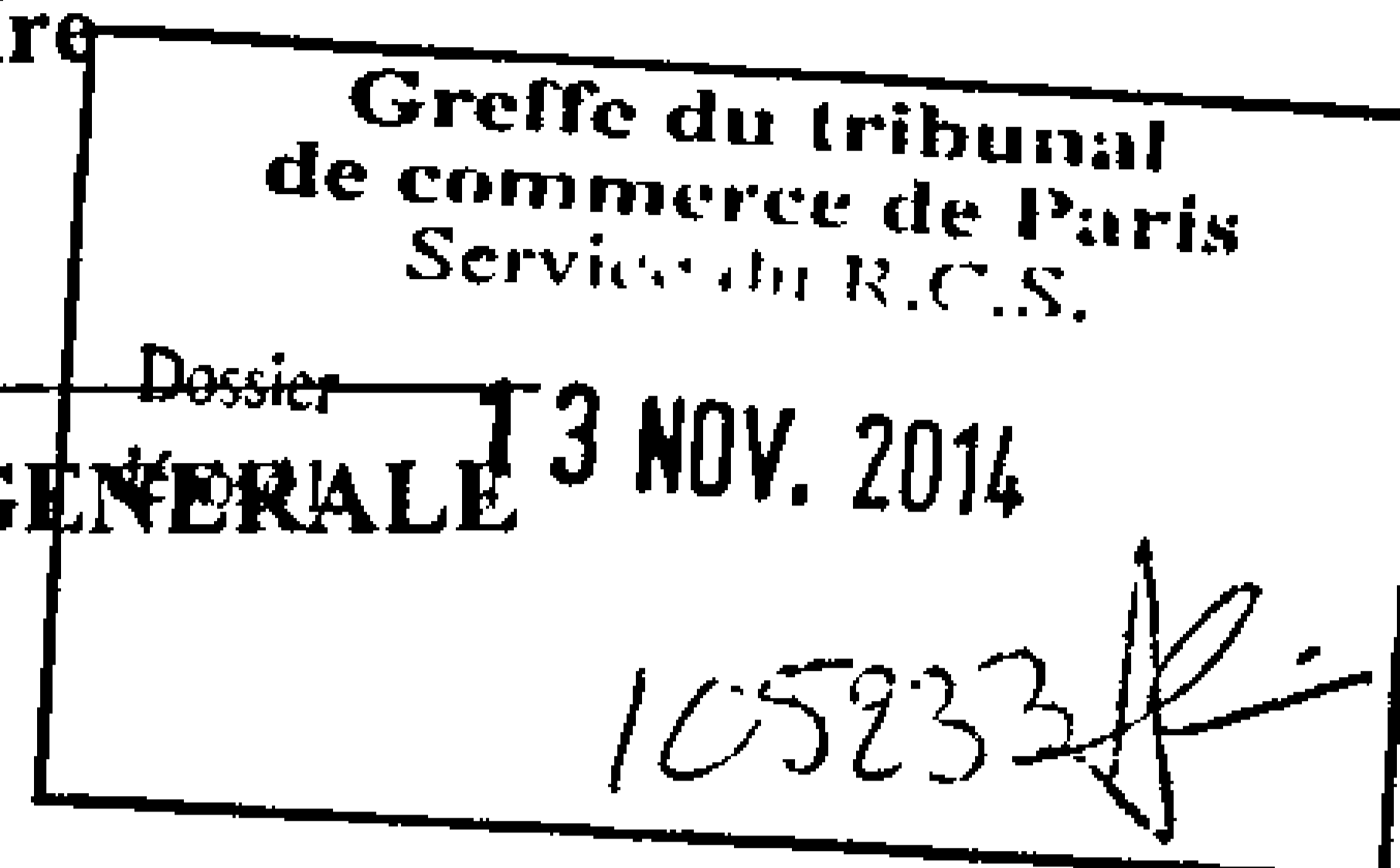
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PH 17/03/2014 AI - NL - HS
ND 18/03/2014 BH
CE 18/03/2014.

10B23569

AUDISSEY
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : 111 Boulevard Pereire
75017 Paris
527 921 035 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MARS 2014



Le 17 mars 2014 à 11:00, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise en mains propres le 3 mars 2014.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Eric ROBIN-ISAJA, détenteur de cent vingt-cinq parts, ci 166 parts,
- Nicolas RIHOUEY, détenteur de sept cent cinquante parts, ci 334 parts,

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Nicolas RIHOUEY préside la séance en qualité d'associé présent détenant le plus de parts.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2013 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions ;
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales
- Nomination d'un co-gérant Gérant et modification corrélative des statuts ;

Mr M

- Ratification de la rémunération de la gérance ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2013 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2013 lesquels font apparaître un bénéfice de 22 186 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 22 186 euros de la manière suivante :

Section 1 - Origine

- **Report à nouveau antérieur : 3 453 euros**
- **Résultat bénéficiaire de l'exercice : 22 186 euros.**

Section 2 - Affectation

Au report à nouveau, soit 25 639 euros

Section 3 - Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des deux derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2m M

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

Jean-Baptiste PALIES, né le 07/08/1976, à Montpellier, de nationalité Française, demeurant 93 avenue de Clichy 75017 Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité /

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en numéraire

M. Nicolas RIHOUEY apporte à la société une somme en espèces de 500 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 1 euro chacune, et déclare effectuer l'intégralité de cet apport en numéraire avec des fonds propres.

Par lettre du 8 octobre 2010 dont l'original est annexé à l'un des originaux des présentes remis à M. Nicolas RIHOUEY, Madame LEREBOURG-RIHOUEY épouse RIHOUEY a déclaré :

- être dûment informé de l'apport devant être effectué par son époux,
- reconnaître que cet apport provient de deniers propres à son époux, provenant d'un don manuel de sa mère,
- renoncer à devenir personnellement associé de la société.

Soit, la somme totale de 500 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 1 euro chacune, souscrites et libérées chacune en totalité.

Cette somme de 500 euros a été, dès avant ce jour à la banque Société Générale qui a délivré, à la date du 20 octobre 2010 le certificat prescrit par la loi.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé, et numéroté de 1 à 500.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Par actes sous-seing privé en date du 30 juin 2012, Mr Nicolas RIHOUEY a cédé à Mr Eric ROBIN-ISAJA sous les garanties ordinaires de droit 166 parts qu'il possède dans la société.

Par actes sous-seing privé en date du 18 mars 2014, Mr Nicolas RIHOUEY a cédé à Mr Jean-Baptiste PALIES sous les garanties ordinaires de droit 166 parts qu'il possède dans la société.

Jm *15/11*

La répartition du capital est désormais comme suit :

- M. Nicolas RIHOUEY : 168 parts sociales, numérotées 1 à 168 inclus, soit 168 parts
- M. Eric ROBIN-ISAJA : 166 parts sociales, numérotées de 169 à 334 inclus, soit 166 parts
- M. Jean-Baptiste PALIES : 166 parts sociales, numérotées de 335 à 500 inclus, soit 166 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, chaque année, l'assemblée générale qui statue sur les comptes annuels détermine la valeur de marché des parts de la SARL. Cette valeur sera utilisée pour toutes les opérations sur le capital et ce jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Cette valeur de marché sera établie selon la formule suivante :

((Chiffre d'affaires HT de l'exercice soumis à l'approbation de la dite Assemblée générale) x 1,1 + Capitaux propres à la clôture de l'exercice soumis à l'approbation de la dite Assemblée générale diminués des dividendes éventuellement décidés par cette même Assemblée générale) / nombre de parts sociales à la clôture de l'exercice soumis à l'approbation de la dite Assemblée = Valeur d'une part sociale de la SARL »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, en tant que co-gérant :

- PALIES Jean-Baptiste, né le 07/08/1976, à Montpellier et demeurant 93 avenue de Clichy, 75017 PARIS, en qualité de Gérant pour une durée illimitée.

PALIES Jean-Baptiste a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles et des statuts :

« Article 13 - Gérances

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Les gérants de la société, nommés pour une durée illimitée sont : Nicolas RIHOUEY, Eric ROBIN-ISAJA et Jean-Baptiste PALIES.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Jan 107

SEPTIÈME RESOLUTION

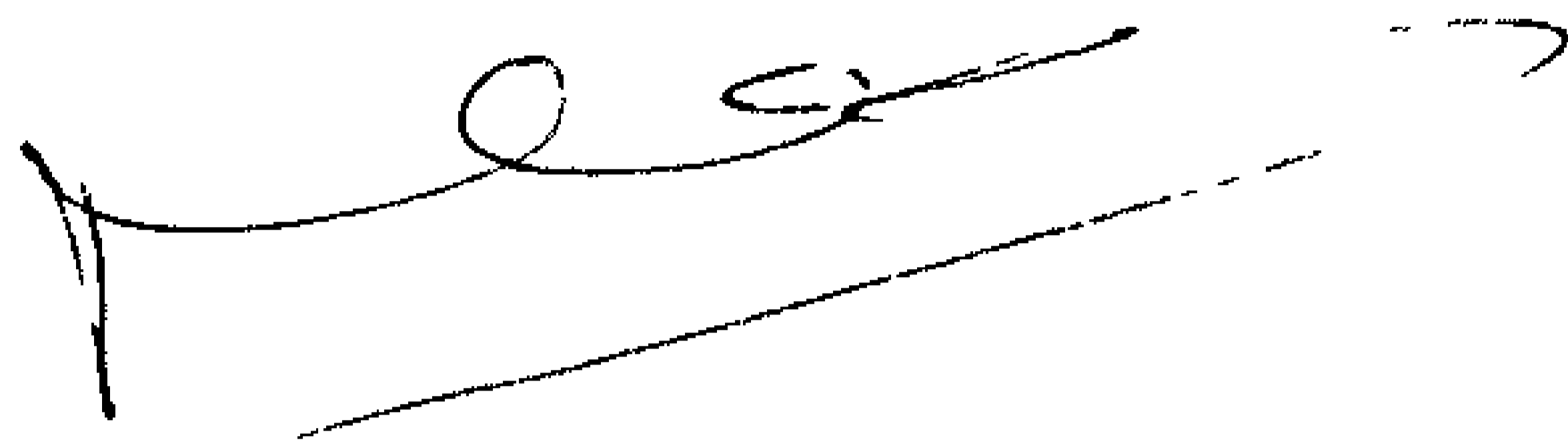
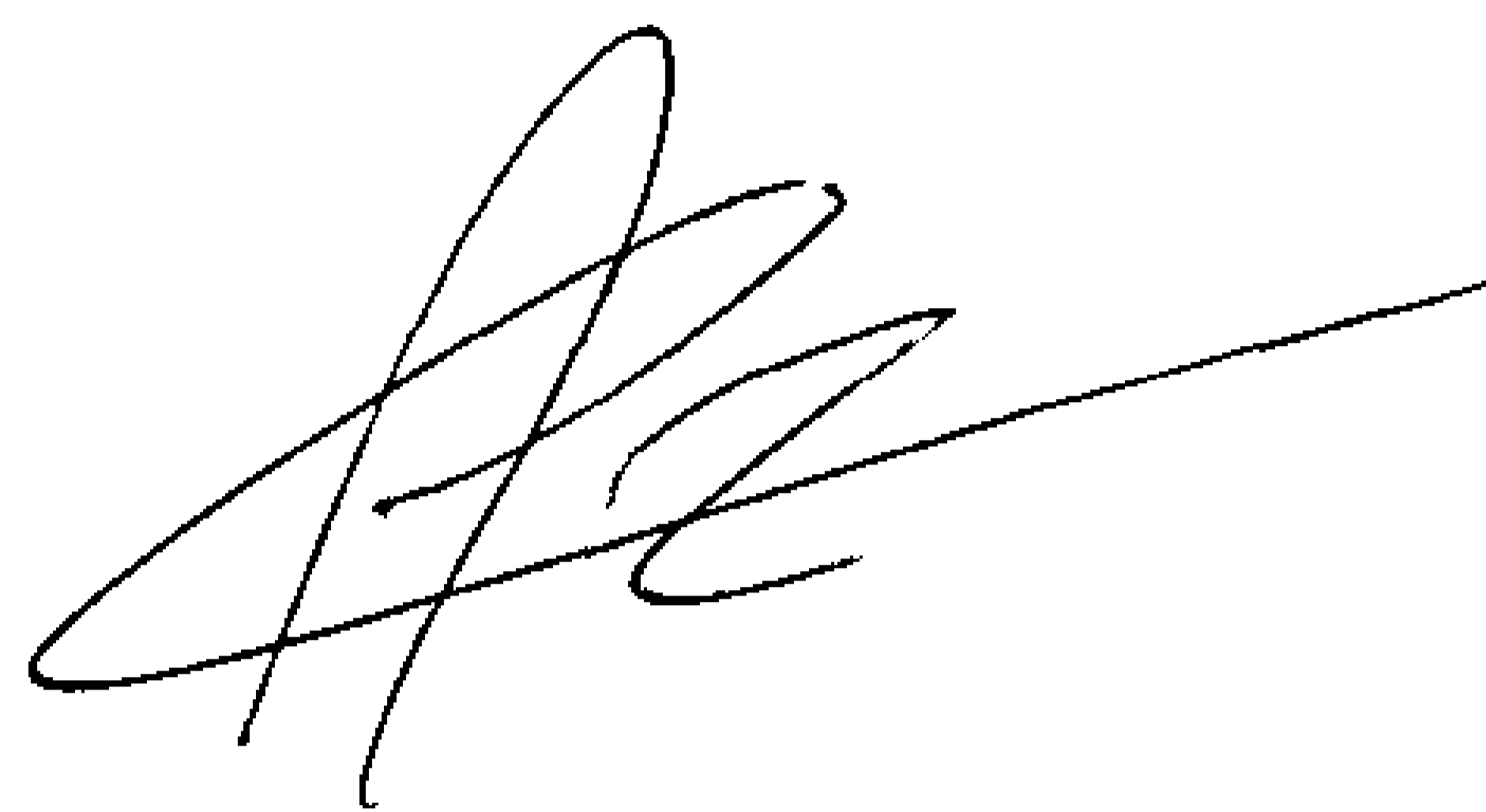
L'assemblée générale décide de ratifier la rémunération brute allouée aux Gérants au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. S.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. S.', written over a horizontal line.



1410534003


DATE DEPOT : 2014-11-13
NUMERO DE DEPOT : 2014R105233
N° GESTION : 2010B23969
N° SIREN : 527921035
DENOMINATION : AUDISSEY
ADRESSE : 111 boulevard Péreire 75017 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/03/18
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

AUDISSEY

**Société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes
au capital de 500 euros
Siège social : 111 boulevard Pereire 75017 PARIS**

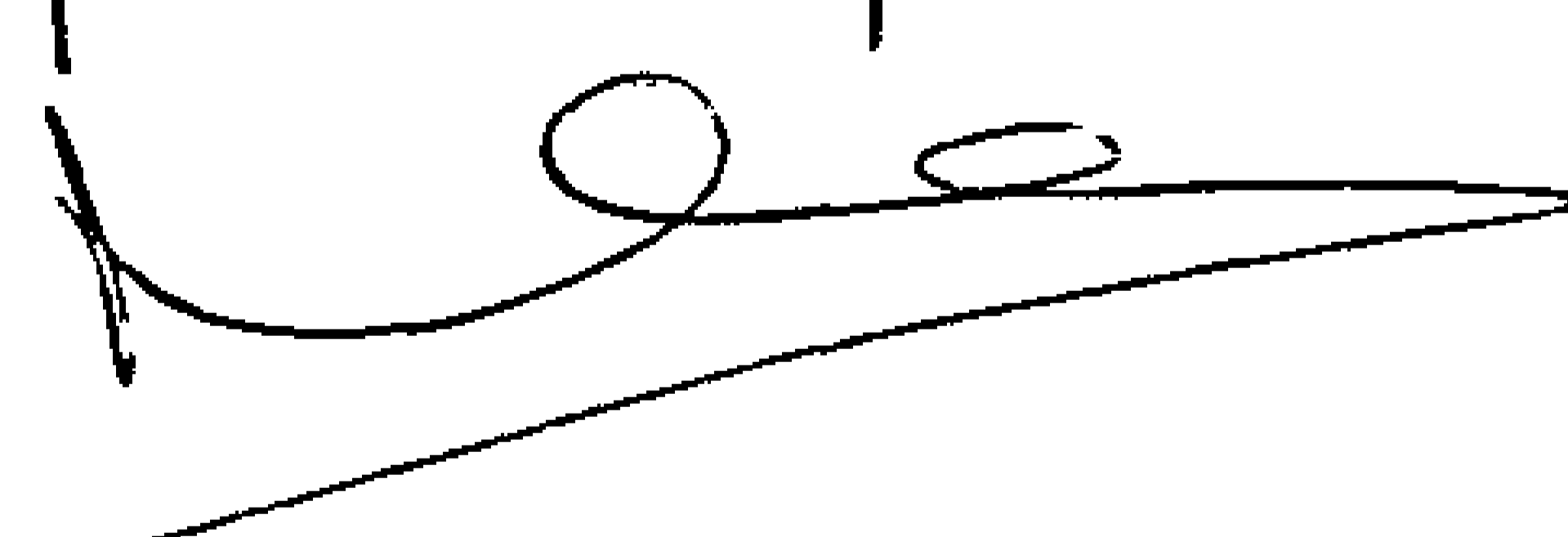
**Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Service du P.C.S.**

Dossier
déposé le **13 NOV. 2014**


1052332 

STATUTS

Mise à jour du 18 mars 2014

Grec alpha alpha


Copie certifiée conforme


Copie certifiée conforme


AUDISSEY

**Société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes
au capital de 500 euros
Siège social : 111 boulevard Pereire 75017 PARIS**

Statuts

Le soussigné,

RIHOUEY Nicolas, né le 11 avril 1973 à Marseille, expert-comptable, marié sous le régime de la communauté, domicilié 16 cours Ferdinand de Lesseps à Rueil-Malmaison, de nationalité Française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est :

AUDISSEY

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

NR

2m R

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à au 111, boulevard Pereire 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en numéraire

M. Nicolas RIHOUEY apporte à la société une somme en espèces de 500 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 1 euro chacune, et déclare effectuer l'intégralité de cet apport en numéraire avec des fonds propres.

Par lettre du 8 octobre 2010 dont l'original est annexé à l'un des originaux des présentes remis à M. Nicolas RIHOUEY, Madame LEREBOURG-RIHOUEY épouse RIHOUEY a déclaré :

- être dûment informé de l'apport devant être effectué par son époux,
- reconnaître que cet apport provient de deniers propres à son époux, provenant d'un don manuel de sa mère
- renoncer à devenir personnellement associé de la société

Soit, la somme totale de 500 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 1 euro chacune, souscrites et libérées chacune en totalité.

Cette somme de 500 euros a été, dès avant ce jour à la banque Société Générale qui a délivré, à la date du 20 octobre 2010 le certificat prescrit par la loi.

NA

Imy

fu

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé, et numéroté de 1 à 500.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Par actes sous-seing privé en date du 30 juin 2012, Mr Nicolas RIHOUEY a cédé à Mr Eric ROBIN-ISAJA sous les garanties ordinaires de droit 166 parts qu'il possède dans la société.

Par actes sous-seing privé en date du 18 mars 2014, Mr Nicolas RIHOUEY a cédé à Mr Jean-Baptiste PALIES sous les garanties ordinaires de droit 166 parts qu'il possède dans la société.

La répartition du capital est désormais comme suit :

- M. Nicolas RIHOUEY : 168 parts sociales, numérotées 1 à 168 inclus, soit 168 parts
- M. Eric ROBIN-ISAJA : 166 parts sociales, numérotées de 169 à 334 inclus, soit 166 parts
- M. Jean-Baptiste PALIES : 166 parts sociales, numérotées de 335 à 500 inclus, soit 166 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, chaque année, l'assemblée générale qui statue sur les comptes annuels détermine la valeur de marché des parts de la SARL. Cette valeur sera utilisée pour toutes les opérations sur le capital et ce jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Cette valeur de marché sera établie selon la formule suivante :

((Chiffre d'affaires HT de l'exercice soumis à l'approbation de la dite Assemblée générale) x 1,1 + Capitaux propres à la clôture de l'exercice soumis à l'approbation de la dite Assemblée générale diminués des dividendes éventuellement décidés par cette même Assemblée générale) / nombre de parts sociales à la clôture de l'exercice soumis à l'approbation de la dite Assemblée = Valeur d'une part sociale de la SARL »

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

M
R *K*

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Les parts sociales sont cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants dans les mêmes conditions qu'une cession de parts au profit d'un tiers.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix correspondant à la valeur de marché telle que déterminée à l'article 7 des présents statuts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

MA
322

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Handwritten signatures:
M
M

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Les gérants de la société, nommés pour une durée illimitée sont : Nicolas RIHOUEY, Eric ROBIN-ISAJA et Jean-Baptiste PALIES.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les

M
7/24 R2

documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à l'unanimité des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

M
m

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 15 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

NR
2/31

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Nicolas RIHOUEY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 20 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

dn

3m *kr*

Fait à Paris

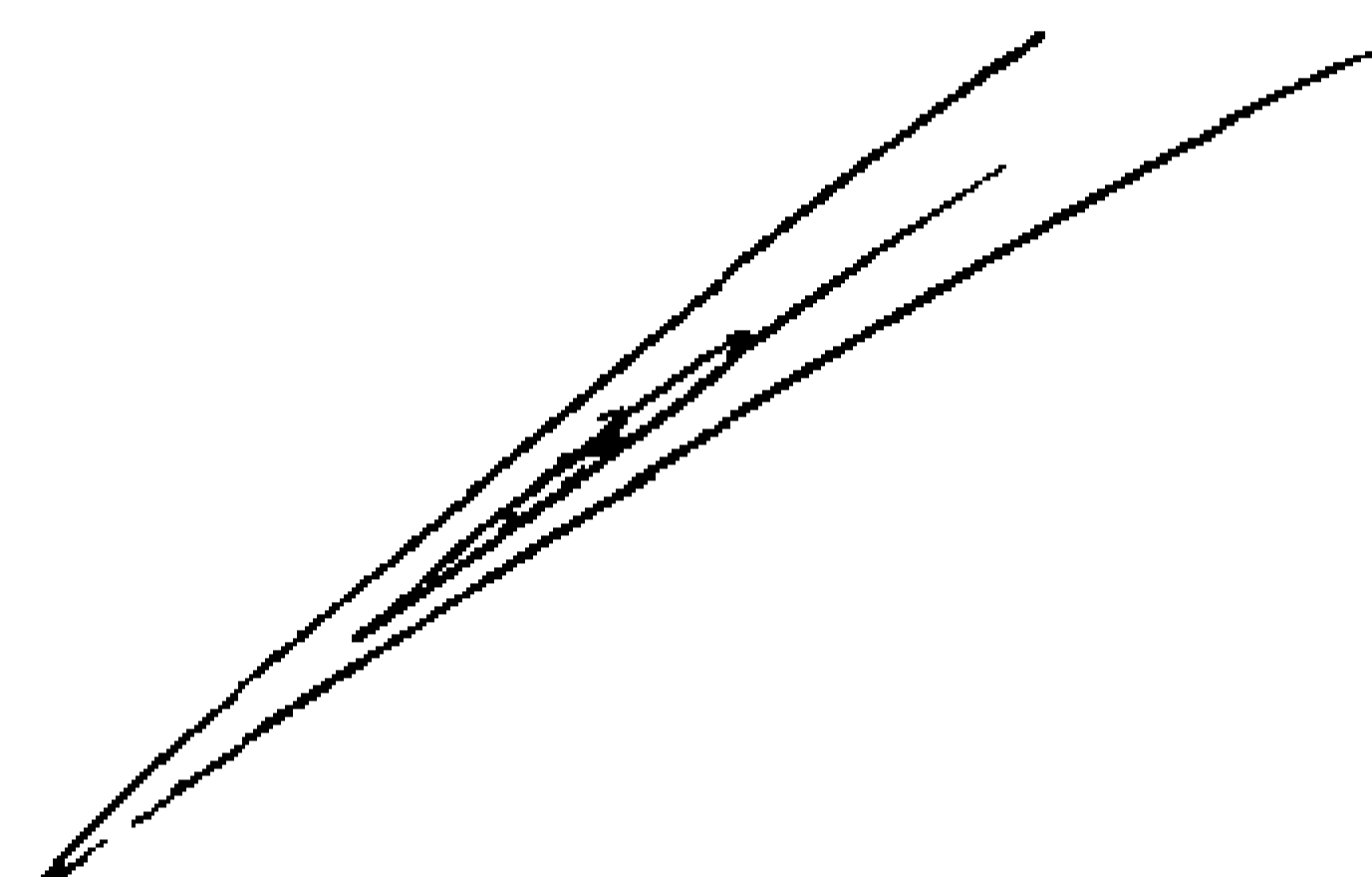
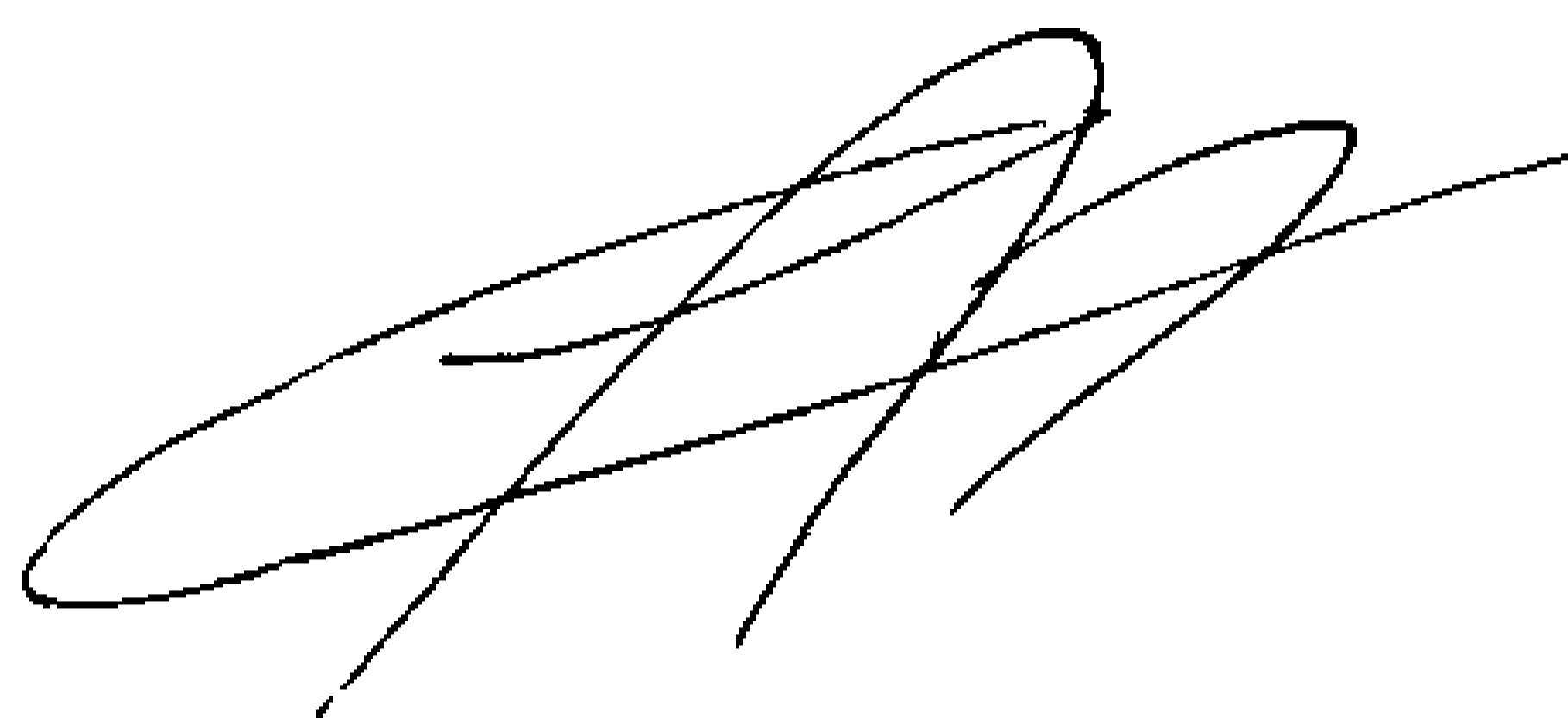
Le 18 mars 2014

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Signature

Nicolas RIHOUEY

Eric ROBIN-ISAJA



Jean-Baptiste PALIES

